

OMPI



WO/GA/27/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 juillet 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Vingt-septième session (15^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001

PROGRAMME DE L'OMPI SUR LES ccTLD

Mémoire du Directeur général

1. Le mémoire du directeur général sur les activités de l'Organisation relatives aux noms de domaine présenté aux assemblées des États membres de l'OMPI à l'occasion de leur trente-cinquième série de réunions (document WO/GA/26/3) rendait compte de l'entrée en vigueur des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs") et des premiers dépôts de plaintes effectués en vertu de ces principes auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé "Centre") au cours du premier semestre de l'an 2000. Outre la poursuite de l'administration des litiges relatifs aux noms de domaine par le Centre (voir la publication de l'OMPI n° 457(F)), les grandes activités suivantes relatives aux noms de domaine ont été lancées au cours de la période visée dans le présent mémoire : 1) programme de l'OMPI sur les ccTLD, et 2) deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Le présent mémoire a pour objet de rendre compte de l'état d'avancement du programme de l'OMPI sur les ccTLD. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet fait l'objet d'un autre rapport (document WO/GA/27/1).

2. L'application par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) des recommandations contenues dans le rapport relatif au premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet et, plus encore, l'entrée en vigueur des Principes directeurs à l'égard de l'ensemble des noms de domaine enregistrés sous .COM, .NET et .ORG ont considérablement réduit les risques de cybersquattage dans les TLD génériques concernés. La situation est différente en ce qui concerne les domaines de premier

niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD). On en dénombre plus de 240, et l'éventail des procédures adoptées par les administrateurs de ces domaines en vue de protéger les intérêts de propriété intellectuelle est particulièrement large. Dans certains ccTLD, des mesures de protection fortes sont appliquées, de sorte que les problèmes sont et resteront limités. Dans bien d'autres cas en revanche, l'absence ou l'insuffisance des mesures de protection de la propriété intellectuelle risque de favoriser l'impunité des cybersquatteurs. C'est pourquoi la communauté internationale de la propriété intellectuelle entend réduire les possibilités d'atteinte aux droits dans les ccTLD. Cette tendance est renforcée par l'utilisation accrue des ccTLD et l'évolution de nombre de ces domaines, qui, de "réservés" (seules les personnes ou les entités qui ont un lien avec le territoire en question sont fondées à obtenir un enregistrement), deviennent de plus en plus "ouverts" (le lien avec le territoire considéré ne figure plus parmi les conditions d'enregistrement), ce qui facilite la tâche des demandeurs d'enregistrement de mauvaise foi qui souhaitent s'y implanter.

3. En réaction à cette situation et en réponse à la demande expresse de certains de ses États membres (voir le document WO/GA/26/3), l'OMPI a lancé son programme sur les ccTLD au cours de l'été 2000. Ce programme a pour objectif de renforcer la protection de la propriété intellectuelle dans les ccTLD grâce à la coopération avec les administrateurs de ces domaines. Au cours de la période visée dans le présent mémorandum, l'OMPI a pris plusieurs mesures en vue d'atteindre cet objectif. Ces mesures sont décrites plus en détail ci-après.

Sensibilisation des administrateurs de ccTLD aux questions de propriété intellectuelle

4. L'Internet et le système des noms de domaine (DNS) sont issus des milieux techniques et scientifiques qui ont présidé à leur création et à leur développement pendant plusieurs décennies. Si la plupart des TLD génériques parmi les plus populaires sont aujourd'hui gérés par des entités commerciales à des fins lucratives, l'origine scientifique et technique de l'Internet se fait plus fortement sentir en ce qui concerne les ccTLD. Nombre de ccTLD sont administrés à des fins non lucratives par des personnes qui ont une formation scientifique ou technique. Dans les unités d'enregistrement de petite taille en tous cas, il est peu probable de trouver un conseil juridique parmi les membres du personnel. Il n'est donc pas étonnant que la propriété intellectuelle constitue un domaine relativement nouveau pour de nombreux administrateurs de ccTLD et leurs collaborateurs. Dans l'immense majorité des cas, l'absence ou l'insuffisance des mesures de protection de la propriété intellectuelle est due non pas à un manque de volonté de la part des administrateurs de ces domaines mais simplement à une connaissance insuffisante des préoccupations légitimes en matière de propriété intellectuelle et des réponses possibles à ces préoccupations. Pour tenter de remédier à cette situation, l'OMPI a déployé dans le cadre de son programme sur les ccTLD des efforts considérables afin de sensibiliser les administrateurs de ces domaines à l'importance de la propriété intellectuelle dans leurs opérations. Les activités suivantes ont été organisées à cet effet : 1) envoi à tous les administrateurs de ccTLD d'une lettre dans laquelle l'OMPI leur proposait sa coopération en matière de gestion des questions de propriété intellectuelle dans ces domaines, 2) organisation de la Conférence sur les questions de propriété intellectuelle relatives aux ccTLD et 3) participation de l'OMPI à des réunions et séminaires organisés par les administrateurs de ccTLD. On trouvera ci-dessous de plus amples informations concernant ces différents éléments.

Lettre de l'OMPI à tous les administrateurs de ccTLD

5. Il a été rendu compte de l'envoi de cette lettre, qui visait à présenter l'Organisation et les services qu'elle peut proposer aux administrateurs de ccTLD, dans le document WO/GA/26/3.

Conférence sur les questions de propriété intellectuelle relatives aux ccTLD

6. Cette conférence d'une journée, organisée à Genève le 20 février 2001, a permis aux spécialistes des ccTLD et de la propriété intellectuelle de se rencontrer et d'échanger des vues sur les enjeux à venir dans ce domaine. Afin de favoriser une participation maximale des administrateurs de ccTLD, leurs représentants ont été exemptés de taxe d'inscription et l'OMPI a pris à sa charge les frais de participation de 10 administrateurs provenant de pays en développement. Les conférenciers ont été choisis parmi les plus éminents spécialistes des ccTLD et de la propriété intellectuelle. Les thèmes examinés comprenaient la pratique de certains administrateurs de ccTLD consistant à se présenter comme administrateurs de TLD générique de facto, l'enregistrement de noms de domaine en caractères non latins, les problèmes de confidentialité soulevés par l'accessibilité publique des coordonnées des détenteurs de noms de domaine, ainsi que les possibilités d'application des Principes directeurs aux ccTLD. Un projet de pratiques recommandées concernant la prévention et le règlement des litiges de propriété intellectuelle, série de principes directeurs en matière de propriété intellectuelle d'application facultative à l'intention des administrateurs de ccTLD, a également été annoncé à cette occasion (on trouvera ci-après de plus amples informations sur ce document). Le taux de participation exceptionnellement élevé a été l'un des traits saillants de la conférence. Celle-ci a en effet rassemblé près de 500 personnes, traduisant un intérêt beaucoup plus large que les prévisions initiales ne le laissaient supposer. Cette participation élevée témoigne peut-être de la nécessité de créer une instance appropriée pour établir des liens entre la propriété intellectuelle et les ccTLD.

Participation de l'OMPI à des réunions et séminaires organisés par des administrateurs de ccTLD

7. L'OMPI est de plus en plus fréquemment invitée à présenter des exposés sur des questions de propriété intellectuelle à l'occasion de réunions et de séminaires organisés par des administrateurs de ccTLD (par exemple, .NL [Pays-Bas], .SE [Suède], .PL [Pologne]). Outre l'établissement de liens institutionnels entre l'OMPI et les administrateurs de ccTLD, ces réunions permettent aux représentants locaux de se familiariser avec la propriété intellectuelle et de prendre conscience de l'importance de sa protection dans ces domaines.

Fourniture de conseils et d'assistance en matière de propriété intellectuelle aux administrateurs de ccTLD

8. Outre ses activités de sensibilisation à la propriété intellectuelle, l'OMPI fournit des conseils et une assistance aux administrateurs de ccTLD pour la gestion des questions de propriété intellectuelle qui se posent dans ces domaines. Ces conseils et cette assistance sont dispensés sous trois formes : 1) la publication des Pratiques recommandées concernant les

ccTLD aux fins de la prévention et du règlement des litiges de propriété intellectuelle, 2) la fourniture de conseils aux administrateurs de ccTLD qui s'adressent à l'OMPI pour des questions de propriété intellectuelle et 3) la fourniture de conseils aux administrateurs de ccTLD en vue de l'organisation de consultations nationales inspirées des premier et deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

Publication des pratiques recommandées concernant les ccTLD aux fins de la prévention et du règlement des litiges de propriété intellectuelle

9. La demande des États membres à l'origine du programme de l'OMPI sur les ccTLD invitait expressément l'OMPI à "mettre au point, afin de venir en aide aux administrateurs de ccTLD, des principes directeurs non obligatoires pour l'élaboration de politiques et de pratiques en matière de lutte contre les enregistrements abusifs et de mauvaise foi de noms protégés et de règlement des litiges qui découlent de tels enregistrements." Il était ajouté que, "[dans] la mesure du possible, l'application uniforme de ces politiques et pratiques dans l'ensemble du système d'enregistrement des noms de domaine devrait faire en sorte qu'aucune juridiction ne devienne un refuge pour les titulaires d'enregistrements obtenus de mauvaise foi."

10. Compte tenu des activités relatives aux noms de domaine déjà accomplies, de l'expérience acquise et des enseignements tirés en matière d'administration des Principes directeurs ainsi que du retour d'information de la part des administrateurs de ccTLD, l'OMPI a rédigé un projet intitulé Pratiques recommandées concernant les ccTLD aux fins de la prévention et du règlement des litiges de propriété intellectuelle (ci-après dénommées "Pratiques recommandées concernant les ccTLD"), annoncé à l'occasion de la Conférence sur les questions de propriété intellectuelle relatives aux ccTLD. Ce projet a ensuite été publié sur le site Web de l'OMPI consacré au commerce électronique (<<http://ecommerce.wipo.int>>) dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe. Les parties intéressées ont été invitées à faire connaître leurs observations sur ce projet et une version finale de ce document, tenant compte de ces observations, a été publiée le 20 juin 2001 (Publication de l'OMPI n° 839(F)^{*}). Un exemplaire de cette publication est joint en annexe au présent document.

11. Les Pratiques recommandées concernant les ccTLD constituent une série de normes minimales d'application non obligatoire aux fins de la protection de la propriété intellectuelle dans les ccTLD. Compte tenu de la grande diversité des conditions et procédures d'enregistrement en vigueur dans les ccTLD, les pratiques recommandées concernant ces domaines ne sauraient constituer un système de protection sur mesure susceptible d'être appliqué tel quel à un domaine particulier. Elles définissent plutôt un cadre relativement souple articulé autour d'un certain nombre de principes jugés essentiels pour la protection de la propriété intellectuelle. Elles sont axées sur les trois aspects des pratiques et procédures d'enregistrement qui sont les plus importants dans la perspective de la protection de la propriété intellectuelle dans le DNS : a) le contrat d'enregistrement des noms de domaine, b) la collecte et la mise à disposition des coordonnées du détenteur du nom de domaine et c) les modes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs à des noms de domaine.

* Ce document est actuellement disponible en français, en anglais et en espagnol. Les versions en arabe, chinois et russe sont en cours d'établissement.

12. Selon les Pratiques recommandées concernant les ccTLD, il est essentiel, aux fins d'une bonne administration d'un domaine, que les droits et obligations des détenteurs et des unités d'enregistrement de noms de domaine soient au préalable consignés de manière exhaustive dans un contrat d'enregistrement officiel. Il est en outre préconisé d'inclure dans le contrat d'enregistrement certaines clauses visant à prévenir les conflits susceptibles de survenir entre l'enregistrement d'un nom de domaine et des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. En ce qui concerne les coordonnées du détenteur du nom de domaine, les Pratiques recommandées concernant les ccTLD soulignent qu'il importe de mettre celles-ci à la disposition du public en temps réel dans le cadre des services WHOIS. Compte tenu des incidences que peut avoir la législation relative à la protection de la vie privée sur ces questions, il est indiqué dans les Pratiques recommandées concernant les ccTLD que, "[d]ans les cas où les administrateurs de ccTLD sont juridiquement tenus de respecter la législation relative à la vie privée qui leur interdit de divulguer les coordonnées de détenteurs de noms de domaine à des requérants de bonne foi par l'intermédiaire de services WHOIS, il faudra prévoir d'autres mesures pour faire en sorte que les efforts légitimes déployés par les requérants en vue de faire respecter leurs droits ne soient pas voués à l'échec." En ce qui concerne le règlement des litiges, les Pratiques recommandées préconisent l'adoption de mécanismes extrajudiciaires venant compléter les procédures judiciaires sans s'y substituer. Les Pratiques recommandées concernant les ccTLD ne proposent pas un modèle unique de règlement extrajudiciaire des litiges pour l'ensemble des ccTLD, mais encouragent les administrateurs de ccTLD à adopter un système répondant au mieux à leurs besoins, pour autant que celui-ci remplisse certaines conditions minimales. Compte tenu des efforts déployés dans leur élaboration et de l'expérience acquise dans leur application, les Principes directeurs sont présentés comme le premier modèle de référence à cet égard, bien qu'un certain nombre de modifications soient recommandées en fonction des enseignements tirés de leur application et de la nécessité de les adapter à la situation locale des ccTLD.

Fourniture de conseils aux administrateurs de ccTLD sur les questions de propriété intellectuelle

13. Dans le cadre de son programme sur les ccTLD, l'OMPI encourage les administrateurs de ccTLD à solliciter son avis sur les questions de propriété intellectuelle susceptibles de se poser dans les domaines qu'ils administrent. En tant qu'institution neutre, l'OMPI est en effet bien placée pour fournir ces avis en toute indépendance et à titre gracieux. Généralement, les administrateurs de ccTLD demandent l'avis de l'OMPI sur la compatibilité des clauses de leurs contrats d'enregistrement de noms de domaine et de leurs mécanismes de règlement des litiges avec les exigences en matière de protection de la propriété intellectuelle. Dans certains cas, la participation de l'OMPI se limite à un bref échange de correspondance (de nature générale ou plus spécifique), alors que dans d'autres elle est beaucoup plus poussée, impliquant notamment la rédaction de documents à soumettre à l'examen des administrateurs de ccTLD concernés.

14. Depuis le lancement de son programme sur les ccTLD, l'OMPI a apporté l'assistance précitée, sous une forme ou une autre, aux administrateurs des 48 ccTLD suivants :

Anguilla (.AI)	El Salvador (.SV)	Paraguay (.PY)
Antigua-et-Barbuda (.AG)	Émirats arabes unis (.AE)	Pays-Bas (.NL)
Argentine (.AR)	Équateur (.EC)	Pérou (.PE)
Arménie (.AM)	France (.FR)	Philippines (.PH)
île de l'Ascension (.AC)	Guatemala (.GT)	Pologne (.PL)
Australie (.AU)	Honduras (.HN)	République du Congo (.CG)
Bahamas (.BS)	Inde (.IN)	Russie (.RU)
Belgique (.BE)	Japon (.JP)	Sainte-Hélène (.SH)
Bolivie (.BO)	Lettonie (.LV)	Samoa américaines (.AS)
Brésil (.BR)	Madagascar (.MG)	Samoa occidentale (.WS)
Chili (.CL)	Mexique (.MX)	Suisse (.CH)
île Christmas (.CX)	Namibie (.NA)	Trinité-et-Tobago (.TT)
Chypre (.CY)	Nioué (.NU)	Turquie (.TR)
Colombie (.CO)	Norvège (.NO)	Tuvalu (.TV)
Costa Rica (.CR)	Nouvelle-Zélande (.NZ)	Uruguay (.UY)
Cuba (.CU)	Panama (.PA)	Venezuela (.VE)

Fourniture de conseils aux administrateurs de ccTLD en vue de l'organisation de consultations nationales inspirées des premier et deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet

15. L'administrateur du domaine .NL a entamé un processus de consultation national visant notamment à étudier la possibilité d'adopter une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs à ce domaine. Ce processus reproduit, au niveau national, le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. L'administrateur du domaine .NL a constitué un groupe de travail pour encadrer ce processus. L'OMPI a accepté de participer à ce groupe de travail afin de donner son avis sur la conduite du processus ainsi que sur l'ensemble des questions de propriété intellectuelle qui s'y rapportent. Pour appuyer le processus relatif au domaine .NL, un site Web a été créé (<<http://www.domeinnaam.nl>>), où toutes les informations utiles sont communiquées au public en néerlandais et en anglais. Durant la période visée dans le présent mémorandum, d'autres administrateurs de ccTLD ont manifesté un intérêt pour l'organisation de processus nationaux similaires associant également l'OMPI.

Règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux ccTLD

16. La coopération lancée par l'OMPI concernant les ccTLD a abouti à l'adoption de procédures de règlement des litiges par un certain nombre d'administrateurs de ccTLD, qui ont demandé à l'Organisation d'administrer ces procédures. D'autres administrateurs de ccTLD envisagent sérieusement de faire de même. D'une manière générale, les administrateurs de ccTLD en question peuvent être rangés en deux catégories. La première catégorie comprend les administrateurs de ccTLD qui ont adopté ou envisagent d'adopter les Principes directeurs sans y apporter de modification. La seconde catégorie comprend les

administrateurs de ccTLD qui ont adopté ou envisagent d'adopter les Principes directeurs en y apportant différentes modifications afin d'adapter la procédure aux particularités du domaine qu'ils administrent. Selon le cas, ces modifications peuvent être minimales ou de plus grande envergure.

17. À l'heure actuelle, les administrateurs des 20 ccTLD suivants, qui ont adopté les Principes directeurs ou une version adaptée de ceux-ci, ont désigné le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en tant qu'institution de règlement des litiges, à titre exclusif ou non :

Antigua-et-Barbuda (.AG)	Namibie (.NA)	Roumanie (.RO)
île de l'Ascension (.AC)	Nioué (.NU)	Sainte-Hélène (.SH)
Bahamas (.BS)	Panama (.PA)	Samoa américaines (.AS)
Chypre (.CY)	Philippines (.PH)	Samoa occidentale (.WS)
Fidji (.FJ)	île Pitcairn (.PN)	Trinité-et-Tobago (.TT)
Guatemala (.GT)	République démocratique	Tuvalu (.TV)
Mexique (.MX)	populaire lao (.LA)	Venezuela (.VE)

18. Jusqu'ici, le Centre a été saisi de 44 plaintes relatives à des enregistrements effectués dans les ccTLD. La situation de ces plaintes par ccTLD est indiquée ci-après :

ccTLD	Total	En instance	Tranchées
Mexique (.MX)	1	1	0
Nioué (.NU)	4	0	4
Philippines (.PH)	2	0	2
Roumanie (.RO)	2	1	1
Samoa américaines (.AS)	1	0	1
Samoa occidentale (.WS)	7	1	6
Tuvalu (.TV)	25	9	16
Venezuela (.VE)	2	1	1

Activités futures

19. La période visée dans le présent mémorandum a vu l'établissement de la structure des activités de l'OMPI relatives aux ccTLD et des liens institutionnels entre l'Organisation et de nombreux administrateurs de ccTLD. L'OMPI propose de poursuivre ses activités dans ce domaine en faisant fond sur cette structure et ces liens. Cette tâche consistera pour l'essentiel à convaincre les administrateurs visés d'adopter des politiques et des procédures en matière d'enregistrement qui soient propices à la protection de la propriété intellectuelle et d'adapter ces politiques en fonction de l'évolution du DNS.

20. L'Assemblée générale est invitée à prendre note des activités entreprises et qu'il est proposé de poursuivre dans le cadre du programme de l'OMPI sur les ccTLD.

[La publication de l'OMPI n° 839(F) est jointe en annexe]